Comparatif des offres Plan Epargne Retraite individuel (PERi) et Plan Epargne Retraite Populaire (PERP)



(. =		POPULAIRE	
	PERP	Plan Epargne Retraite*	
Nature du contrat	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite et proposé aux particuliers	Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite et proposé aux particuliers et aux professionnels indépendants (les TNS¹). Comme tous les PER, le PERi se compose de trois compartiments distincts en fonction de la provenance des fonds: - Versements volontaires de l'adhérent - Versements « épargne salariale » et notamment la participation, l'intéressement et l'abondement de l'employeur mais aussi les droits inscrits au compte épargne-temps (par transfert) - Versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (par transfert)	
Alimentation du contrat	Le contrat est alimenté par des versements individuels et facultatifs de l'adhérent. Le contrat peut également être alimenté par les sommes issues du transfert d'un autre contrat PERP	Le contrat est alimenté par des versements volontaires et facultatifs de l'adhérent. Le contrat peut aussi être alimenté par les sommes issues du transfert d'un autre contrat de retraite (hors « article 39 »)	
Modes de gestion	Le contrat propose au moins deux modes de gestion dont un mode de gestion par défaut : la Gestion pilotée à horizon (sécurisation de l'épargne retraite au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite)	nrogressive w ('a mode de gestion a nour chiectit de sécuriser l'énargne l	
Sortie anticipée	 Cas d'accident de vie : Expiration des allocations chômage ou, pour les mandataires sociaux, absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire Invalidité de l'assuré Décès du conjoint ou du partenaire de PACS Surendettement Sortie anticipée possible pour capitaux <2 000€ 	absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins o Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation	
Sortie à échéance	Par principe, la réglementation impose une sortie sous forme de rente viagère. Par exception, une sortie en capital est autorisée dans les cas suivants : - Sortie partielle en capital (max. 20%) et en rente (min. 80%) - Sortie en capital à 100% pour l'acquisition de la résidence principale (sous conditions) - Sortie en capital en cas de rente de faible montant	- Sortie en capital (total ou fractionné)	
Fiscalité en entrée	Les sommes versées sont déductibles du revenu imposable dans la limite suivante : 10% des revenus (dans la limite de 10% de 8 PASS²) ou 10% du PASS	Par principe, les versements volontaires de l'adhérent sont déductibles de son revenu imposable dans la limite suivante : 10% des revenus (dans la limite de 10% de 8 PASS) + majoré de 15% sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS pour les TNS ou 10% du PASS Toutefois, l'adhérent a la possibilité de renoncer à cette déductibilité lors du versement en optant pour la « non-déduction » des versements. Cette renonciation est irrévocable et modifie le régime fiscal applicable aux prestations qui seront versées	
Fiscalité en sortie	SORTIE A L'ECHEANCE - Rente: soumis à l'IR³ – Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%) + PS⁴ au taux de 9,1% - Capital: barème progressif de l'IR OU possibilité d'opter pour PFL⁵ à 7,5% (après abattement de 10%) + PS au taux de 9,1% SORTIE ANTICIPEE - Cas d'accident de vie: exonération totale (IR et PS) - Cas de sortie anticipée possible pour capitaux <2 000€: IR et PS	Plus-value soumise au PFU ⁶ (IR à 12,8% + PS à 17,2%) ou, sur option de	
1 Travailleurs non salariés 2 Plafond annuel de la sécurité sociale 3 Impôt sur le revenu 4 Prélèvements sociaux 5 Prélèvement forfaitaire libératoire			

*Plan Epargne Retraite est un contrat d'assurance vie multisupport libellé en euros et en unités de compte souscrit par l'APERP, association régie par la loi du 1er juillet 1901, auprès de l'assureur BPCE Vie, entreprise régie par le code des assurances. Pour plus de précisions sur les conditions contractuelles en vigueur, il convient de se référer à la notice d'information du contrat Plan Epargne Retraite.

BPCE Vie - Société anonyme au capital social de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris - Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042)

		2- Pour les sommes issues de versements « épargne salariale » transférés sur le contrat : - Rente : Rente Viagère à Titre Onéreux + PS à 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire - Capital : versements exonérés d'IR / ● / Plus-value soumise aux PS (17,2%) 3- Pour les sommes issues de versements obligatoires transférés sur le contrat : - Rente : Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%) + PS à 10,1% - Capital (pour les rentes <110€ par mois) : versements soumis à l'IR (sans abattement) / ● / Plus-value soumise au PFU (IR à 12,8% + PS à 17,2%) ou, sur option de l'adhérent, au barème progressif de l'IR et aux PS à 17,2% SORTIE ANTICIPEE - Cas d'accident de vie : versements exonérés d'IR / ● / Plus-value soumise aux PS à 17,2% - Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital
Fiscalité en cas de décès	 Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 l du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire tous contrats confondus (exonération sous certaines conditions) Décès après 70 ans : Primes versées avant 70 ans : idem décès avant 70 ans Primes versées après 70 ans : exonération des droits de succession, sauf pour les primes supérieures à 30 500€ tous bénéficiaires et contrats confondus 	 Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire tous contrats confondus (exonération sous certaines conditions) Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€ tous bénéficiaires et contrats confondus
Transferts	Le contrat est transférable vers un PER. Les frais de transfert sont de 5% maximum du montant transféré et doivent être nuls si le contrat a plus de 10 ans	Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers un autre PER. Le transfert des sommes s'effectue vers le même compartiment dans le nouveau PER Les frais sont de 1% maximum du montant transféré dans les 5 ans suivant le 1er versement, et de 0% à compter de 5 ans après le 1er versement
Garanties	 Garantie principale : constitution d'une épargne servie sous forme de rente au moment du départ à la retraite Garantie en cas de décès en phase d'épargne : versement des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de rente Garantie en cas de décès en phase de liquidation : réversion de tout ou partie de la rente viagère au profit du bénéficiaire désigné (si choix de l'option réversion) Garanties complémentaires : selon contrat 	 Garantie principale: constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital au moment du départ à la retraite Garantie en cas de décès en phase d'épargne: versement des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de rente et/ou capital Garantie en cas de décès en phase de liquidation: Versement du capital restant dû au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) si sortie en capital fractionné Réversion de tout ou partie de la rente viagère au profit du bénéficiaire désigné si sortie en rente viagère et si choix de l'option réversion Garantie complémentaire: protection financière des investissements réalisés sur les supports financiers à hauteur de 300 000€ jusqu'aux 72 ans de l'assuré
Taux de revalorisation garantie de la rente	0%	0%
6 Prélèvement forfaitaire unique		